

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 24 avril 2018

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réglementation des prix lors du passage à la TGC à taux pleins

Le gouvernement a examiné un avant-projet de loi du pays qui permettra, au moment du passage à la TGC à taux pleins, de contenir le risque inflationniste.

Pour rappel, les élus du Congrès ont adopté, le 1^{er} septembre 2016, la loi du pays sur la Taxe générale sur la consommation (TGC), accompagnée de la loi du pays « Concurrence, compétitivité et prix ». Ce deuxième texte prévoit pour les entreprises l'obligation de retirer de leur prix de vente le montant des droits et taxes supprimées au moment du passage à la TGC à taux pleins, et un gel des taux de marge pendant dix-huit mois après l'entrée en application de la taxe (article 19).

L'objectif poursuivi est de protéger le pouvoir d'achat des consommateurs, en permettant au gouvernement de mettre en place des mesures de contrôle des prix pour éviter toute inflation.

1. Modification de l'article 19 de la loi du pays « Concurrence, compétitivité et prix »

Dans l'objectif de trouver un consensus avec les représentants du monde patronal et syndical, le gouvernement propose aujourd'hui de modifier l'article 19 de la loi du pays portant sur la concurrence, la compétitivité et les prix, en retenant trois principes pour les entreprises :

- l'obligation de supprimer du prix de vente au consommateur les taxes douanières désarmées,
- un principe de conservation, au maximum, des mêmes marges **en valeur** (et non en pourcentage du prix d'achat net ou du prix de revient licite) pendant 18 mois,
- par dérogation, l'application d'une réglementation des prix aux secteurs alimentaire (dont les fruits et légumes), de l'hygiène, de l'entretien, des pièces détachées automobile, et des matériaux de construction.
- par exception, en cas de constatation de prix abusifs dans tout autres secteur d'activité, le Congrès permet au gouvernement d'intervenir pendant 18 mois pour prendre les dispositions nécessaires en matière de prix.

2. Concernant le remboursement des stocks

La loi du pays du 30 septembre 2016 a institué une taxe générale à la consommation (TGC) qui fait l'objet d'une marche à blanc depuis le 1^{er} avril 2017. Le produit de cette taxe permettra de rembourser aux entreprises les taxes à l'importation payées sur des marchandises et matières premières stockées lors du passage à la TGC à taux plein. L'objectif étant d'éviter l'impact inflationniste mécanique résultant de l'application de la TGC à des produits qui ont d'ores et déjà supporté les taxes à l'importation.

Le texte examiné aujourd'hui a pour but d'obliger les entreprises à corriger leurs prix du montant

des taxes, de solliciter un remboursement et de conserver la même marge en valeur, sous réserve de l'application de la réglementation des prix citée ci-dessus (modification de l'article 19).